



Règlement d'exploitation

du réseau de transport public

de voyageurs *yélo*

MAISON DE
LA MOBILITÉ

Place de Verdun
La Rochelle
Ouvert du lundi au vendredi
de 7 h 30 à 19 h et
le samedi de 8 h à 18 h 30

0 810 17 18 17 Service 0,06 € / min
+ prix appel

Du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00

yelo-larochelle.fr



TABLE DES MATIÈRES	
Préambule	3
Chapitre 1 : Nature et domaine d'application du règlement public d'exploitation	5
Chapitre 2 : Possession d'un titre de transport pour se déplacer sur le réseau YELO.....	5
Chapitre 3 : Tarification	6
Chapitre 4 : Billetterie.....	6
Chapitre 5 : Validation obligatoire et systématique du titre de transport.....	9
Chapitre 6 : Ayants droit	9
Chapitre 7 : Achat des titres de transport	9
Chapitre 8 : Contrôle des titres de transport	10
Chapitre 9 : Admission des voyageurs	11
Chapitre 10 : Accès aux véhicules.....	12
Chapitre 11 : Transports particuliers	13
Chapitre 12 : Sécurité.....	15
Chapitre 13 : Prévention contre le terrorisme : vigilance renforcée risque attentat	16
Chapitre 14 : Informations et réclamations des voyageurs.....	17
Chapitre 15 : Le transport des abonnés scolaires	18
Chapitre 16 : Le Transport à la Demande (TAD).....	20
Chapitre 17 : Infractions - Contraventions	21
Annexe	22

Préambule

Le présent règlement d'exploitation du réseau de transport urbain Yélo a pour objet :

- de définir les conditions dans lesquelles les voyageurs peuvent utiliser le réseau de transport urbain Yélo ainsi que leurs droits et obligations à bord des véhicules et aux points d'arrêt ;
- d'autoriser les opérateurs à percevoir, selon les dispositions définies ci-après, des transactions auprès des voyageurs en situation tarifaire irrégulière et des voyageurs se trouvant en infraction avec les instructions réglementaires à la police des voitures ;
- de compléter les textes légaux et réglementaires en vigueur, à savoir :
 - la loi modifiée n° 45.3.163 du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ;
 - l'article 3 de l'ordonnance n° 45-918 du 5 mai 1945 relatif à la désignation d'agents verbalisateurs par les entreprises de transports de voyageurs pour procéder aux constatations des infractions de police des services de transports ;
 - la loi n° 79-475 du 19 juin 1979 relative aux transports publics d'intérêt local ;
 - la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;
 - l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports ;
 - la loi du 30 décembre 1985 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal
 - le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes ;
 - les dispositions du code de procédure pénale et notamment l'article 529-3 et suivants portant dispositions applicables à certaines infractions à la police des services publics de transports terrestres ;
 - le décret n° 86.1045 du 18 septembre 1986, art. 2 et 3 portant sur les infractions à la Police des services Publics de transports terrestres de voyageurs
 - la loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants du réseau de transport public ;
 - les articles L3511-7 et R3511-1-1° et 2° du code de la santé publique, complétés par la circulaire du 29 novembre 2006, portant sur l'interdiction de fumer dans les lieux à usages collectifs ;
 - L'ensemble les directives 70/156/CE du 6 février 1970 et 2001/85/CE du 20 novembre 2001, la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, les décrets n° 2003-425 du 9 mai 2003 et 2006-138 du 9 février 2006, les arrêtés du 2 juillet 1982, du 18 janvier 2008 et du 13 juillet 2009, relatifs à l'accessibilité des véhicules de transport public aux personnes handicapées et à mobilité réduite
 - les dispositions du code civil ;
 - la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et notamment son chapitre II, le décret n°96-926 du 17 octobre 1996, et la circulaire d'application du 22 octobre 1996, en ce qu'ils portent sur les dispositions relatives à la prévention de l'insécurité par la vidéosurveillance;
 - la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
 - la Loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;

- le Décret n°2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports publics ; ;
- les arrêtés de police préfectoraux et municipaux ;
- les délibérations du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle des :
 - 18 mai 2017 pour la Société Transdev pour la desserte des communes périurbaines et les services annexes ;
 - 6 juillet 2017 pour la Régie des Transports communautaires Rochelais (RTCR) pour l'exploitation du réseau de transport public urbain, des services vélos et des parkings relais ;

qui confèrent l'exploitation des services de transports publics urbains de voyageurs sur son territoire ;

Le présent règlement d'exploitation est considéré comme accepté par les voyageurs dès la montée à bord des véhicules ou l'utilisation d'un service Yélo.

Le présent règlement ne s'applique pas aux services d'auto partage Yélobus, ainsi qu'aux services maritimes. Compte tenu de leurs spécificités, ces services disposent chacun d'un règlement propre.

Egalement il ne s'applique pas, pour les voyages sur le réseau interurbain, géré par la Région Nouvelle Aquitaine, et le TER, géré par la SNCF.

Le présent règlement d'exploitation, approuvé par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle par délibération du Conseil communautaire du 6 juillet 2017, modifié par délibération du Conseil communautaire du 16 mai 2019 est seul applicable à l'ensemble des services bus et TAD du réseau Yélo, quel qu'en soit le moyen, désignés dans le présent règlement par le terme « véhicules ».

CHAPITRE 1 : NATURE ET DOMAINE D'APPLICATION DU REGLEMENT PUBLIC D'EXPLOITATION

Article 1.1

Le présent règlement fixe les règles particulières qui s'appliquent aux personnes pénétrant dans les emprises du réseau de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et notamment les règles concourant à la sécurité des personnes et des biens sur le réseau Yélo.

Article 1.2

Le non-respect de ces règles est constitutif d'infractions susceptibles d'être constatées par procès-verbaux et sanctionnées par les différents textes légaux ou réglementaires en la matière, sans préjudice des réparations civiles et de l'affichage des jugements qui pourraient être ordonnés par voie de justice.

Les opérateurs déclinent par avance toute responsabilité en cas d'infraction à ce présent règlement pour les dommages qui pourraient en résulter et se réservent la possibilité d'engager à l'encontre des contrevenants des poursuites devant les juridictions compétentes.

Au-delà des règles exposées ci-après, les clients doivent appliquer les consignes écrites ou verbales complémentaires que pourraient être amenés à prendre des représentants du réseau YELO.

Article 1.3

Les principales dispositions du présent règlement sont affichées de façon persistante et inaltérable, par les soins des opérateurs, dans les différents points d'information.

Le présent règlement est disponible sur simple demande, à la maison de la mobilité, chez les opérateurs et à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Il est téléchargeable sur le site www.yelo-larochelle.fr.

Article 1.4

Les opérateurs se réservent la possibilité de proposer une mise à jour du règlement et d'y apporter les modifications qu'ils jugeraient nécessaires pour le bon fonctionnement du réseau de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, en conformité avec l'évolution de la législation.

Les modifications sont soumises à l'approbation de l'Autorité organisatrice.

CHAPITRE 2 : POSSESSION D'UN TITRE DE TRANSPORT POUR SE DEPLACER SUR LE RESEAU YELO

Article 2.1

Tout voyageur se déplaçant sur le réseau YELO doit être muni d'un titre de transport valable, dûment validé à chaque montée dans le véhicule et présenté à tout contrôle.

L'accès au véhicule peut être refusé à tout usager qui n'est pas en possession d'un titre de transports de la gamme tarifaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Des tickets unitaires sont disponibles à la vente des voyageurs dans les véhicules.

Pour faciliter la montée dans le véhicule, il est demandé de préparer son titre de transport ou l'appoint en cas d'achat de ticket unitaire.

Article 2.2

Chaque voyageur est responsable de la conservation en bon état de son titre de transport.

CHAPITRE 3 : TARIFICATION

Article 3.1

Le ticket unitaire permet la libre circulation sur le réseau Bus, TAD, passeur, dans les cars du réseau interurbain et sur le TER sur le territoire de l'agglomération pour une durée de 60 minutes entre la première et la dernière validation. Toutes les correspondances sont valables dans ces 60 minutes pour ces modes de transport.

Pour le bus de mer une contremarque supplémentaire doit être acquittée.

Pour les abonnés, l'accès au TER nécessite une contremarque gratuite qui peut être obtenue auprès de la Maison de la Mobilité.

Pour tout autre mode de transport Yélo, se référer à la gamme tarifaire et aux conditions générales de vente.

Article 3.2

Les principaux tarifs en vigueur sont affichés la maison de la mobilité, sur le site www.yelo-larochelle.fr et dans les véhicules.

Ils sont susceptibles de modification totale ou partielle en cours d'année sur décision de l'Autorité organisatrice.

Article 3.3

Les enfants de moins de cinq ans voyagent gratuitement sur l'ensemble du réseau YELO accompagnés d'un adulte.

S'ils se déplacent en groupe, la tarification en vigueur s'applique. (Voir article 9.4)

CHAPITRE 4 : BILLETTERIE

Article 4.1

Le système de paiement en vigueur repose sur une billetterie de type billettique mixte, carte magnétique, carte à puce électronique rechargeable et titre numérique sur application mobile.

Le voyageur doit valider sa carte magnétique et la récupérer après cette opération.

Un voyage est décompté ou enregistré comme une correspondance et inscrit au verso de la carte magnétique.

Le voyageur doit, pour valider sa carte à puce électronique rechargeable, la présenter devant le rond noir placé au centre du valideur.

La carte est alors lue par le valideur qui vérifie sa validité, décompte un voyage si la carte en est chargée, enregistre un voyage si la carte est chargée d'un abonnement ou si le voyageur est en correspondance.

Pour les titres numériques sur application mobile, le voyageur doit activer son titre numérique à la montée à bord et le présenter au conducteur.

Article 4.2

La carte magnétique est valable jusqu'à épuisement du nombre de voyages encodés sur la carte ou jusqu'à dépassement de la période de validité pour un contrat forfaitaire.

La carte à puce électronique rechargeable a une durée de vie de quatre ans. Au-delà de cette durée, son possesseur doit faire la demande d'une nouvelle carte.

Article 4.3

Les informations recueillies par le personnel d'exploitation font l'objet d'un traitement informatique.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et au Règlement général européen pour la protection des données (RGPD) n°2016/679/UE du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018, les voyageurs bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données ou encore de limitation du traitement. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant.

Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations personnelles, les voyageurs concernés doivent s'adresser à Monsieur le Directeur de la RTCR, Maison de la Mobilité Yélo, Place de Verdun 17000 LA ROCHELLE.

- COLLECTE DES DONNEES

Les informations sont recueillies à l'inscription d'un service Yélo. Elles incluent les nom, prénom, date de naissance, adresses postale et e-mail, numéro de téléphone, établissement scolaire le cas échéant ainsi que les pièces jointes nécessaires à la création d'un abonnement.

En outre, les informations de validations des titres sont automatiquement enregistrées quel que soit le mode de transport. Conformément aux préconisations de la CNIL et du RGPD, les données de localisation sont cryptées au-delà de 48h.

- UTILISATION DES INFORMATIONS

Les informations recueillies lors des inscriptions peuvent être utilisées pour :

- Améliorer le service client et mieux cibler les besoins de prise en charge ;
- Contacter le voyageur par e-mail et/ou sms ;
- Administrer un concours, une promotion, une enquête, etc.

- CONFIDENTIALITÉ

La Communauté d'Agglomération La Rochelle, titulaire de la marque Yélo, est seule propriétaire des informations recueillies sur le site www.yelo-larochelle.fr.

Les informations nécessaires à la gestion des services Yélo sont cependant partagées avec les exploitants du réseau Yélo avec lesquels la Communauté d'agglomération de La Rochelle a conventionné. Les exploitants sont soumis aux mêmes règles de confidentialité et de protection des données.

Les informations personnelles ne peuvent être vendues, échangées, transférées, ou données à une autre société tiers sans consentement.

- DIVULGATION À DES TIERS

En cas d'études, notamment marketing, seules des informations anonymes peuvent être transmises à d'autres parties.

- PROTECTION DES INFORMATIONS

Toutes les mesures de sécurité sont mises en œuvre pour préserver la sécurité des données personnelles. Seuls les employés, qui ont besoin d'effectuer un travail spécifique (par exemple, la facturation ou le service à la clientèle), ont accès aux informations personnelles identifiables.

Les ordinateurs et serveurs utilisés pour stocker les données personnelles identifiables sont conservés dans un environnement sécurisé.

- SE DÉSABONNER

Lorsqu'un usager n'est plus abonné, il peut « anonymiser » son compte sur simple demande écrite à l'adresse suivante : contact@rtcr.fr à l'attention du DPO RTCR.

Se désinscrire, afin notamment de ne plus recevoir les alertes du réseau par mail ou sms, est possible depuis le site www.yelo-larochelle.fr.

- CONSENTEMENT

En utilisant les services Yélo, l'utilisateur consent à politique de confidentialité mise en œuvre.

CHAPITRE 5 : VALIDATION OBLIGATOIRE ET SYSTEMATIQUE DU TITRE DE TRANSPORT

Article 5.1

La validation est obligatoire et systématique, quel que soit le type de titre de transport, à chaque montée et dès l'accès à bord d'un véhicule, même en cas de correspondance. Concernant l'accès au TER, la validation est effectuée sur le quai.

Le titre numérique est activé à la première montée et présenté au conducteur à chaque montée.

Au-delà des 60 minutes après la première validation, soit un nouveau voyage est décompté sur la carte, soit le titre n'est plus valable et le voyageur doit valider un nouveau titre de transport.

Un signal sonore, un voyant rouge et un message lumineux sont émis par le valideur pour signaler la non-validité du titre.

Article 5.2

En cas de panne d'un valideur, les voyageurs doivent valider leur titre dans un autre appareil ; si le véhicule ne dispose que d'un valideur, ou si l'ensemble des valideurs du véhicule sont défectueux, les voyageurs doivent le signaler au conducteur du véhicule.

CHAPITRE 6 : AYANTS DROIT

Les voyageurs en possession d'un titre à tarif réduit ou gratuit, dûment validé, doivent être en mesure de justifier leur qualité d'ayants droit.

L'accompagnateur d'un voyageur muni d'une « Carte Mobilité Inclusion » assortie de la mention complémentaire « besoin d'accompagnement » peut voyager gratuitement sur le réseau Yélo.

CHAPITRE 7 : ACHAT DES TITRES DE TRANSPORT

Article 7.1

Le voyageur peut se procurer un titre de transport :

- A la Maison de la Mobilité, Place de Verdun ;
- Chez les « dépositaires » YELO ;
- Auprès des conducteurs-receveurs (uniquement le ticket unitaire) ;
- Par correspondance (sauf tickets unitaires) ;
- Via la boutique en ligne du site internet Yélo ;
- Sur l'application mobile Yélo ;
- Dans les distributeurs de billets régionaux pour l'accès au TER.

Article 7.2

Il est demandé aux voyageurs de faire l'appoint lorsqu'ils achètent un titre de transport au conducteur d'un véhicule.

Seuls les règlements en espèces sont acceptés par les conducteurs. La valeur de billet maximum accepté à bord des véhicules est fixé à 20 euros. Les conducteurs peuvent refuser tout billet supérieur à 20€ compte tenu de leur monnaie disponible en caisse.

Article 7.3

Il est interdit de revendre des titres de transport sans agrément de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

CHAPITRE 8 : CONTROLE DES TITRES DE TRANSPORT

Article 8.1

Les voyageurs sont tenus de conserver leur titre de transport pendant le trajet complet effectué à bord d'un bus, et de le présenter à toute réquisition d'un représentant assermenté du réseau YELO.

Article 8.2

Est en situation irrégulière, tout voyageur sans titre de transport, ou qui présente un titre de transport non valable ou non validé ou qui ne se conforme pas aux dispositions réglementant l'utilisation de son titre. Est aussi en situation irrégulière tout voyageur ne respectant pas les consignes affichées dans le règlement présent dans chaque bus.

Article 8.3

Des agents du réseau YELO sont habilités à dresser des procès-verbaux à l'encontre des usagers ou des tiers, pour infraction au présent règlement d'exploitation, fraude ou tentative de fraude (titre non valable, défaut de titre, refus de présentation), dans les conditions prévues par le Code Pénal, applicables à la police des transports terrestres, en respect de la réglementation en vigueur.

Les modalités et prix sont contenus au chapitre 17 et son annexe ci-après.

La tarification applicable aux procès-verbaux est consultable sur le site www.yelo-larochelle.fr, ou disponible à la Maison de la Mobilité, Place de Verdun 17000 LA ROCHELLE.

Article 8.4

La présentation d'une pièce d'identité peut être exigée par le représentant du réseau YELO lors de l'établissement de tout procès-verbal. Le refus ou l'incapacité de produire cette pièce officielle d'identité autorise les représentants du réseau YELO à recourir éventuellement aux forces de police.

Il est rappelé que les actes et les tentatives de fraude exposent à des poursuites devant les juridictions civiles et pénales compétentes, notamment en cas de fraudes répétées.

CHAPITRE 9 : ADMISSION DES VOYAGEURS

Article 9.1

Les voyageurs sont admis dans le véhicule dans la limite de la capacité réglementaire de chaque véhicule.

Les enfants sont placés sous la surveillance et la responsabilité directe de leurs accompagnateurs. Ces derniers doivent prendre toutes les dispositions nécessaires à la sécurité des enfants dont ils ont la charge.

Article 9.2

Dans chaque véhicule, des emplacements de places assises sont réservés dans l'ordre de priorité ci-après :

- aux personnes non-voyantes ;
- aux personnes invalides de guerre possédant une carte officielle d'invalidité portant la mention « station debout pénible » ou carte mobilité inclusion (CMI) ;
- aux personnes invalides du travail titulaires d'une carte nationale de priorité portant la mention « station debout pénible » ;
- aux autres personnes invalides civiles détenant une carte officielle d'invalidité portant la mention « station debout pénible » ; ou aux personnes possédant la carte mobilité inclusion (CMI) ;
- aux personnes mutilées des membres inférieurs non titulaires d'une des trois cartes précitées ;
- aux femmes enceintes ;
- aux personnes accompagnées d'enfants de moins de cinq ans ;
- à toute personne à mobilité réduite même momentanément.

Article 9.3

Lorsque ces places sont libres, les autres voyageurs peuvent les occuper. Ils doivent cependant les céder immédiatement aux ayants-droit qui en font la demande, soit directement, soit par l'intermédiaire du personnel du réseau YÉLO.

Article 9.4

Les transports de groupes sur les lignes de bus régulières du réseau Yélo sont soumis à accord préalable. Il appartient aux enseignants ou accompagnateurs de communiquer leurs demandes par e-mail ou par téléphone auprès des services Yélo. Sauf dérogation exceptionnelle, la plage horaire du transport doit s'effectuer entre 9h00 et 11h45 ou entre 14h00 et 16h15.

Le ticket «Groupe Scolaire» est valable pour un groupe de 30 personnes maximum (enfants et accompagnateurs compris) ;

Le ticket «Centres Sociaux» est valable pour 15 personnes maximum (enfants et accompagnateurs compris).

Article 9.5

Le personnel du réseau YELO peut faire sortir immédiatement toute personne non autorisée à accéder au véhicule ou à l'installation du réseau exploité par les opérateurs. A cette fin, le personnel du réseau YELO peut requérir l'assistance des agents de la force publique.

Lors des arrêts prolongés aux terminus des lignes, les voyageurs ne sont autorisés à monter ou rester dans les véhicules qu'en présence du conducteur.

Article 9.6

Pour le confort de tous, les règles décrites ci-après, doivent être respectées à bord des véhicules.

Les voyageurs sont invités à avoir un comportement courtois et empreint de civilité, respectueux de la tranquillité vis-à-vis du conducteur et des autres passagers.

A bord des véhicules les voyageurs doivent, avant d'entrer, laisser sortir les passagers.

De plus, il leur est notamment interdit de :

- gêner la progression d'autres voyageurs dans le véhicule ;
- occuper abusivement des places avec des effets, colis ou autres objets encombrants ;
- troubler l'ordre et la tranquillité des voyageurs,
- pénétrer en état d'ivresse,
- fumer, vapoter et consommer de l'alcool pendant le trajet,
- manger ou boire à l'intérieur du véhicule,
- cracher,
- mendier, quêter, distribuer ou vendre,
- procéder au recueil de signatures, ou de la propagande, et à toute autre opération du même type,
- faire usage d'appareils ou instruments sonores dès lors que le son est audible pour les autres voyageurs,
- souiller, taguer, dégrader, détériorer le matériel roulant, les installations fixes et les équipements,
- détériorer ou enlever toute information du réseau (affichette, plans, publicité, etc...),
- mettre les pieds sur les banquettes et sièges

CHAPITRE 10 : ACCES AUX VEHICULES

Article 10.1

La montée dans les véhicules s'effectue par la porte avant, sauf pour les personnes à mobilité réduite et certaines poussettes ou landaus, après en avoir fait la demande au conducteur, ainsi que dans les véhicules circulant sur les lignes à haut niveau de service (bus articulés).

Article 10.2

Les véhicules s'arrêtent à la demande des usagers à tous les arrêts de la ligne. Les arrêts étant facultatifs, les voyageurs qui désirent monter à bord sont tenus d'en demander l'arrêt, en faisant un geste significatif de la main, avant que le véhicule ne soit à leur hauteur, afin d'être vu suffisamment à temps par le conducteur.

De même, la demande d'arrêt pour descendre du véhicule doit être effectuée par les voyageurs suffisamment tôt avant l'arrêt à la station désirée, en appuyant sur un des boutons répartis en divers points dans l'autobus, afin que le conducteur puisse avoir le temps de ralentir et d'immobiliser son véhicule en toute sécurité et sans désagrément pour les autres passagers.

Dans les véhicules équipés d'une rampe pour l'accès des fauteuils roulants ou des voitures d'enfant, les voyageurs à mobilité réduite qui le souhaitent, doivent appuyer sur le bouton de demande de sortie de rampe situé au niveau de la porte centrale des véhicules.

Pour sortir, ces mêmes personnes doivent appuyer sur le bouton de demande de sortie de la rampe avant d'arriver à l'arrêt.

Le véhicule ne peut en aucun cas faire des arrêts en dehors des points d'arrêts matérialisés d'un Zig-Zag au sol ou d'un poteau fixe ou d'un poteau provisoire ou encore d'un abri-voyageurs.

Article 10.3

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle et les opérateurs ne sauraient être tenus responsables des retards ou irrégularités imputables à des circonstances ou à des incidents d'exploitation imprévisibles ou en cas de force majeure.

CHAPITRE 11 : TRANSPORTS PARTICULIERS

Article 11.1

Afin d'éviter toute gêne, seuls les animaux remplissant les conditions suivantes sont admis gratuitement :

- Les animaux domestiques de petite taille, à condition :
 - d'être transportés dans des paniers ou sacs ou dans des cages convenablement fermés ;
 - de ne pas salir ou incommoder les autres voyageurs.
- les chiens-guides tenus par un harnais spécial, accompagnant :
 - des non-voyants titulaires de la carte d'invalidité portant la mention « cécité » ou de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) ;
 - des personnes à mobilité réduite ayant besoin d'un accompagnement
 - des moniteurs possédant la carte d'identité du chien-guide.
- Les chiens des forces de l'ordre accompagnés de leurs maîtres.

Les chiens, autres que ceux décrits précédemment, sont interdits dans les bus.

De même, sont interdits les animaux dits « Nouveaux Animaux de Compagnie (NAC) », et les autres animaux, présentant un danger ou un inconfort pour les autres voyageurs.

Par mesure d'hygiène, les animaux ne peuvent en aucun cas occuper une place assise.

Les propriétaires de ces animaux sont considérés comme responsables des dégâts de toute nature que les animaux peuvent occasionner, tant aux tiers qu'aux personnels, matériels ou installations du réseau.

Les animaux errant dans les installations du réseau peuvent être saisis et mis en fourrière.

Article 11.2

Les voitures d'enfants, les poussettes et les chariots à provisions ainsi que les colis et bagages à main sont transportés gratuitement.

Les voyageurs accompagnés de ces équipements doivent prendre place dans des endroits adaptés pour ne pas gêner les déplacements des autres passagers.

Les voitures d'enfants et poussettes doivent être positionnées dos à la route, freins enclenchés, sans charge ni paquets risquant de les déséquilibrer. L'accompagnant doit d'autre part tenir la voiture d'enfant ou la poussette durant la totalité du trajet, et se tenir lui-même aux barres prévues à cet effet.

De plus, les agents du réseau YELO sont habilités à refuser l'admission de tout chargement s'il est susceptible d'incommoder, de gêner les voyageurs ou de constituer un risque d'accident.

Les fauteuils roulants doivent être positionnés dans le ou les emplacement(s) prévu(s) à cet effet. Leur installation est limitée au nombre de places prévues à cet effet inscrit sur la plaque du bus par le constructeur (0, 1, 2 ou 3), selon le modèle du bus.

Article 11.3

Les paquets ou bagages qui contiennent des objets ou matières présentant des risques d'explosion ou d'incendie et ceux qui, par leur nature ou leur odeur, peuvent salir ou incommoder les autres voyageurs sont interdits sur le réseau YELO.

Il s'agit notamment des armes, munitions, explosifs, carburants, combustibles et produits toxiques.

Article 11.4

Les bicyclettes sont interdites dans les véhicules, sauf les vélos pliants tenus en bandoulière, ainsi que dans les véhicules spécifiquement équipés à cet effet (ligne vers l'Île de Ré)

Les engins à moteur thermique sont strictement interdits dans tous les véhicules du réseau YELO.

Article 11.5

L'admission des rollers, trottinettes, draisienne, skateboard, etc. dans les véhicules est conditionnée par la neutralisation du système de roulement. Il est strictement interdit de se déplacer en rollers, skateboard, over-board ou tout autre équipement roulant à l'intérieur des véhicules. L'utilisateur s'engage à tenir son équipement à la main durant la totalité du trajet.

Ces personnes seraient entièrement responsables des accidents qui leur surviendraient ou qu'elles causeraient à quiconque, ainsi que de tout dégât matériel causé au véhicule.

CHAPITRE 12 : SECURITE

Article 12.1

Les voyageurs doivent :

- veiller à leur propre sécurité lorsqu'ils se trouvent dans les véhicules et les installations du réseau YELO, notamment en assurant leur maintien quand ils voyagent. Des rampes, poignées et barres d'appui sont à disposition.
- veiller à la sécurité de toute personne ou objet dont ils ont la charge en particulier les enfants, les voitures d'enfants et les poussettes,
- s'abstenir de toute action ou de tout comportement pouvant provoquer des accidents.

Article 12.2

- Avant la montée dans le véhicule, le voyageur doit :
 - Attendre calmement le bus au point d'arrêt prévu
 - Ne pas courir ou jouer sur la chaussée
 - Attendre l'arrêt total du véhicule pour y monter
 - Ne jamais s'appuyer sur le véhicule
 - Ne pas circuler devant ou derrière le véhicule
- Lors de la montée dans le véhicule
 - Monter dans l'autobus par la porte avant sans bousculade
 - Ne rien déposer dans le couloir central quand le transport est effectué par un autocar, ranger les cartables et autres sacs le long des parois quand le transport est effectué par un autobus
 - Ne pas déposer d'objets sur les sièges (sacs, colis, etc.).
- Lors de la descente du véhicule
 - Attendre l'arrêt total du véhicule
 - Descendre du véhicule sans bousculade par les portes arrières
 - Rester sur le bas-côté ou le trottoir jusqu'au départ du véhicule
 - Attendre le départ du bus ou du car pour traverser la chaussée
 - Ne pas traverser devant le bus ou le car
 - Ne pas courir
 - Ne pas s'appuyer sur le véhicule
- Dans les autocars l'utilisation de la ceinture de sécurité est obligatoire.

Les voyageurs ont la possibilité d'actionner les dispositifs de sécurité suivants :

- extincteur,
- poignées d'ouverture de secours des portes.

Il est interdit d'utiliser ces dispositifs sans raison valable sous peine de poursuites judiciaires.

Article 12.3

Il est interdit sous peine d'amende et/ou poursuites judiciaires à toute personne sur le réseau YELO de :

- s'installer au poste de conduite d'un véhicule ou se trouver à un emplacement non destiné aux voyageurs ;
- se servir d'un organe de marche, de manœuvre, de direction des véhicules,
- troubler ou entraver la mise en marche ou la circulation des véhicules,
- distraire l'attention du conducteur pendant la marche du véhicule ;
- gêner la visibilité des agents de conduite, notamment en apposant sur les parcours des lignes des installations lumineuses (enseignes, etc...).
- gêner la conduite, faire obstacle à la manœuvre des portes ou des dispositifs de sécurité, ouvrir les portes pendant la marche ;
- entrer ou sortir pendant l'ouverture ou la fermeture des portes, la marche du véhicule ou en dehors des points d'arrêt ;
- se pencher en dehors du véhicule ;
- actionner, sauf cas de force majeure ou de péril imminent, baies, issues de secours, poignées d'alarme et plus généralement tout dispositif de sécurité.
- pénétrer ou circuler dans un véhicule en utilisant un objet à roulettes (planche, rollers, bicyclette, etc.) (cf. détail chapitre 11) ;
- transporter des matières dangereuses ou incommodes. ainsi que des objets coupants, inflammables, explosifs ou contenant un produit d'odeur nauséabonde ne sont pas admis à bord (cf. détail chapitre 11).

Toute personne qui ne respecterait pas ces dispositions ou créerait un trouble à l'ordre public, ne sera pas admise à monter ou rester dans le véhicule, même si elle s'est acquittée du prix du voyage et sans pouvoir demander le remboursement du voyage.

CHAPITRE 13 : PREVENTION CONTRE LE TERRORISME : VIGILANCE RENFORCEE RISQUE ATTENTAT

Les mesures de prévention contre les risques terroristes mises en œuvre sur le territoire national sont renforcées dans les lieux publics et les transports.

Les voyageurs doivent contribuer à la sécurité collective en respectant les consignes de sécurité adaptées aux lieux publics et dans les transports.

L'efficacité des mesures de prévention et de protection définies par l'Etat dépend aussi du respect, par chacun, de quelques consignes simples :

- Ne laissez pas vos sacs ou bagages sans surveillance ;

- Si vous constatez un sac ou un bagage isolé dans le véhicule, signalez-le immédiatement au conducteur ;
- A votre entrée dans le véhicule ou à la maison Yélo, repérez les issues de secours ;
- Acceptez et facilitez les contrôles pouvant être effectués par les forces de l'ordre (policiers, militaires) dans les transports et aux accès des bâtiments ouverts au public ;
- Ne diffusez pas de fausses informations ou de rumeurs pouvant créer des phénomènes de panique.

Toutes les informations utiles relatives au plan Vigipirate sont accessibles sur <http://www.risques.gouv.fr/> et sur <http://www.interieur.gouv.fr/>.

CHAPITRE 14 : INFORMATIONS ET RECLAMATIONS DES VOYAGEURS

Article 14.1

Les voyageurs doivent tenir compte des informations qui sont diffusées sur le réseau YELO, et notamment les :

- informations sur les girouettes frontales avant, arrière et latérales,
- informations à l'intérieur des véhicules : bandeaux lumineux, schémas de lignes, affichage, pictogramme,...,
- informations civiques et de confort,
- extraits du règlement d'exploitation,
- annonces sonores,
- informations disposées aux points d'arrêt,
- bornes et écrans vidéo.

Article 14.2

Tout voyageur et tiers ont la possibilité de déposer une réclamation par courrier, par téléphone, par mail, ou à la Maison de la Mobilité, Place de Verdun 17000 LA ROCHELLE.

Une enquête est ouverte dans la mesure où le réclamant apporte suffisamment d'éléments (date, heure, ligne, n° de bus, lieu, direction...) permettant d'établir les circonstances précises et le lieu de l'incident.

Une réponse est fournie au réclamant dès lors qu'il a indiqué ses coordonnées, la date, l'heure, la ligne, le numéro de bus, le lieu ou arrêt exact et la direction dans sa réclamation.

CHAPITRE 15 : LE TRANSPORT DES ABONNES SCOLAIRES

Article 15.1 : Généralités

Toutes les dispositions exposées dans les chapitres précédents sont applicables aux services à vocation scolaire.

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle assure la gestion du transport scolaire des collégiens et lycéens scolarisés et résidant sur son territoire.

Tout élève doit être en possession de l'abonnement annuel scolaire, ou à défaut d'un autre titre de transport.

Le titre doit être validé à chaque montée dans le véhicule et présenté à tout contrôle.

Article 15.2 : Abonnements scolaires

Les différents abonnements scolaires sont valables pour l'année scolaire en cours.

L'abonnement scolaire permet une libre circulation sur tout le réseau Yélo, selon les conditions définies par l'abonnement souscrit.

La gamme tarifaire et le descriptif des abonnements proposés sont disponibles à la Maison de la Mobilité Place de Verdun ou sur le site internet Yélo.

A noter que le prix de l'abonnement scolaire est différent pour les personnes résidant hors périmètre de l'agglomération de La Rochelle.

Pour les élèves internes, le prix de l'abonnement est déterminé par le lieu de résidence du représentant légal.

Conditions cumulatives pour obtenir l'abonnement scolaire :

- L'établissement scolaire doit se situer sur le territoire de l'agglomération de La Rochelle.
- L'élève doit être dans un cycle primaire ou secondaire (jusqu'au bac). S'il a plus de 16 ans, fournir un certificat de scolarité ou le cachet de l'établissement sur la fiche de renseignements.
- Le représentant légal doit s'acquitter du montant de l'abonnement soit par paiement immédiat, soit par prélèvement bancaire (mandat à compléter accompagné d'un RIB).
- Pièces à fournir à l'inscription ou pour tout renouvellement :
 - fiche de renseignement complétée ;
 - copie d'une pièce d'identité ;
 - une photo d'identité ;
 - un justificatif de domicile du représentant légal datant de moins de 3 mois (quittance de loyer, ou EDF, etc.) ;
 - Un certificat de scolarité pour l'année scolaire en cours (pour les plus de 16 ans).

Certaines communes prennent en charge, selon les situations familiales, tout ou partie des frais de transport scolaire. Les familles doivent se renseigner auprès de leur mairie, la politique sociale relevant de la compétence communale.

Aucun remboursement n'est effectué en cas de stage (quelle que soit la durée) ou d'interruption de la scolarité en cours d'année.

Des remboursements ou arrêt de paiement mensualisés peuvent être étudiés par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, tels que :

- un déménagement ;

- un changement d'établissement scolaire en cours d'année scolaire ;
- une absence pour maladie de 30 jours consécutifs minimum, justifiée par un certificat médical.

La demande de résiliation, accompagnée des pièces justificatives, doit être reçue à la Maison de la Mobilité avant le 25 du mois précédent l'arrêt du paiement ou du remboursement.

Le remboursement s'effectue au prorata selon le nombre de mois restant.

L'abonnement scolaire n'est pas délivré pour les cas suivants :

- L'Etablissement scolaire se situant hors du périmètre de l'agglomération de La Rochelle ;
- L'élève en formation post bac (BTS ou classe préparatoire par exemples) ;
- L'apprenti étudiant des métiers de plus de 16 ans.

Article 15.3 : Les règles de transport applicables

Sont applicables les règles énumérées aux chapitres 9 et 12.

Article 15.4 : Les sanctions

L'absence de justificatif de scolarité transmis à Yélo au plus tard le 30 septembre de l'année scolaire en cours entraîne l'invalidation de l'abonnement scolaire.

L'élève sans titre de transport ou avec un titre non valide, contrôlé à l'intérieur du véhicule fera l'objet d'un avertissement envoyé par courrier au représentant légal.

En cas d'indiscipline, l'opérateur a l'obligation de prévenir la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Tout usager des services scolaires coupable d'avoir volontairement détruit, dégradé ou détérioré un véhicule et ses équipements, même s'il s'agit de détériorations légères, ou d'avoir mis en danger la sécurité des autres voyageurs et du conducteur du véhicule, ou de s'être rendu coupable de menaces, de propos injurieux, discriminatoires, de violences (coups, crachat, main portée, jet de projectile) sur la personne du conducteur, d'un contrôleur, d'un agent représentant la personne publique, d'un autre voyageur, sans préjudice des peines prévues au code pénal, s'expose à une exclusion temporaire et en cas de récidive, à une exclusion définitive des transports scolaires.

Les représentants légaux de l'élève se verront adresser la facture correspondant aux coûts des réparations.

En cas de non-respect du présent règlement, les sanctions suivantes sont applicables :

- Niveau 1 : Avertissement adressé par lettre au représentant légal de l'élève, avec copies à l'opérateur et au responsable de l'établissement scolaire.
- Niveau 2 : Exclusion du réseau Yélo de moins d'une semaine.
- Niveau 3 : Exclusion du réseau Yélo de longue durée ou définitive.

Les niveaux 2 et 3 sont applicables en cas de récidives de l'élève. La sanction de ces deux niveaux est prononcée par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle après concertation auprès de l'établissement scolaire et des opérateurs.

En cas d'exclusion, aucun remboursement, ni indemnisation des jours de transport non consommés, n'est opéré. Il est précisé que l'élève n'est pas dispensé de cours et reste tenu de se rendre à son établissement scolaire.

CHAPITRE 16 : LE TRANSPORT A LA DEMANDE (TAD)

Article 16.1 : Généralités I

Il s'agit d'un service de transport collectif de voyageurs au même titre que le réseau de lignes régulières Yélo.

Toutes les dispositions exposées dans les chapitres précédents sont applicables aux services du TAD. Ces services sont proposés en complément des lignes régulières. Ils ont pour vocation d'assurer les déplacements dans les zones de la CDA à faible densité de population.

Article 16.2

Les modalités de fonctionnement et les horaires sont portés à la connaissance du public par les fiches horaires et dans les divers supports d'information du réseau Yélo s'y rapportant.

Le transport est assuré d'arrêt à arrêt après réservation.

Les voyageurs doivent réserver leur TAD afin que le service puisse être mis en place par l'exploitant.

La réservation est possible jusqu'à deux heures avant le déplacement.

La réservation est effectuée soit par téléphone en appelant le numéro 0 810 17 18 17 (service 0,06 €/mn +prix appel), soit via le site internet du réseau ou via l'application réseau.

Article 16.3

Tout voyageur se déplaçant sur le TAD Yélo, doit être muni d'un titre de transport en cours de validité.

Tous les titres de transport du réseau de bus Yélo sont admis sur les services TAD.

Lors de la montée dans le véhicule, tout titre doit être validé ou présenté au conducteur.

Le titre unitaire peut être vendu à bord du véhicule.

Article 16.4

La prise en charge et la dépose des voyageurs sont assurées aux arrêts déterminés lors de la réservation du service.

Le service TAD Yélo ne saurait être assimilé à un service de taxi. Le choix du véhicule, des groupages, de l'itinéraire emprunté relève de l'entière décision de l'exploitant ou de l'agglomération. La destination ne peut pas être modifiée en cours de trajet.

Il est impératif que le voyageur soit présent à l'arrêt de prise en charge 5 minutes minimum avant l'heure convenue lors de la réservation.

Les conducteurs ne sont pas autorisés à attendre. Après l'horaire prévu, le véhicule poursuivra son trajet.

Article 16.5

Pour annuler une réservation, le voyageur est tenu de prévenir TAD Yélo, au plus tard 1 heure avant l'horaire de prise en charge initialement prévu via la Centrale de Mobilité, le site internet ou l'application du réseau. Le non-respect de cette règle peut rendre le voyageur redevable d'un forfait de 25 €. Faute de régularisation de ce forfait, et après mise en demeure, le client peut se voir retirer le droit d'accès au service.

Tout manquement aux règles d'utilisation du service décrite dans le présent règlement, expose son auteur à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'utiliser le service à titre temporaire ou définitif. L'exclusion définitive est prononcée par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

CHAPITRE 17 : INFRACTIONS - CONTRAVENTIONS

Les infractions constatées, répertoriées en 2 catégories « classe 3 et classe 4 », font l'objet de contraventions conformément au code de procédure pénale et aux décrets d'application.

Les infractions passibles de contravention et leurs coûts sont listés en annexe du présent règlement.

Les infractions, modalités de calcul et montants des amendes sont susceptibles de modification en fonction de la réglementation en vigueur.

Article 17.1 : Règlement de l'indemnité forfaitaire

Le règlement de l'indemnité forfaitaire peut être effectué auprès :

- de l'Agent verbalisateur,
- de La Maison de la Mobilité,
- ou par correspondance au siège Yélo, RTCR rue du Moulin Vendôme 17140 Lagord.

Article 17.2 : Montants de l'indemnité forfaitaire

- Le montant de l'indemnité forfaitaire est indiqué en annexe
- Si le contrevenant ne s'acquitte pas immédiatement du règlement auprès de l'Agent verbalisateur, le montant de l'indemnité forfaitaire est majoré et des frais de dossier sont ajoutés
- À défaut de règlement dans un délai de 60 jours, le dossier est transmis à l'Officier du Ministère Public. Le contrevenant est alors redevable d'un forfait d'un montant de 180 € ou 375 € suivant la classe de la contravention (3ème ou 4ème classe) correspondante.

Article 17.3 : Réclamation

- Le contrevenant peut adresser une réclamation écrite et motivée à l'exploitant.
- Si la réclamation est rejetée, le contrevenant ne s'étant pas acquitté du règlement de l'indemnité forfaitaire sur place, doit s'en acquitter dans le délai de deux mois à compter de la réception du rejet de la réclamation.

ANNEXE

		Règlement à l'agent verbalisateur	Règlement sous 7 jours	Règlement sous 8 à 60 jours
INFRACTIONS PASSIBLES D'UNE CONTRAVENTION DE CLASSE 3				
1	Voyager sans titre de transport			
2	Non présentation d'un titre de transport valable ou dûment complété de toutes les mentions utiles ou nécessaires à l'agent assermenté	50 €	60 €	60 €
	Frais de dossier	0 €	20 €	40 €
	Somme totale due	50 €	80 €	100 €
3	Fumer dans le véhicule de transport public, dans une gare ou une dépendance du domaine public ferroviaire accessible au public hors emplacement mis à disposition des fumeurs .	68 €	68 €	68 €
	Frais de dossier	0 €	20 €	50 €
	Somme totale due	68 €	88 €	118 €
INFRACTIONS PASSIBLES D'UNE CONTRAVENTION DE CLASSE 4				
4	Non respect des mesures de police			
5	Prendre place ou demeurer dans un véhicule au delà du terminus			
6	Empêcher la fermeture des portes d'accès ou de les ouvrir			
7	Entrer ou de sortir du véhicule sans respecter les dispositions prévues par le transporteur			
8	Introduire des armes, matières ou objets en violation des interdictions énumérées dans le présent règlement			
9	Introduire un animal appartenant aux première et seconde catégories de dangerosité			
10	Utiliser sans autorisation un véhicule de transport public de voyageurs comme engin de remorquage			
11	Cracher, d'uriner ou de détériorer ou souiller de quelque manière que ce soit les espaces, véhicules ou le matériel			
12	Modifier ou déranger sans autorisation le fonctionnement normal des équipements	100 €	120 €	150 €
13	Enlever ou détériorer les étiquettes, cartes, pancartes ou inscriptions intéressant le service de transport public de voyageurs, ainsi que la publicité régulièrement apposée dans les gares et les véhicules, ou les zones prévues à cet effet			
14	Troubler la tranquillité des autres voyageurs dans les véhicules ou locaux affectés au transport public, par des bruits ou des tapages ainsi que par l'usage d'appareils ou instruments sonores			
15	Abandonner ou de déposer sans surveillance des matériaux ou objets			
16	Circuler sur un engin motorisé ou non, dans des espaces affectés au transport public de voyageurs autres que ceux autorisés			
17	Se trouver en état d'ébriété manifeste dans tout espace affecté au transport public des voyageurs (véhicule, gare routière, ...)			
18	Refuser d'obtempérer aux injonctions adressées par les agents assermentés			
	Frais de dossier	0 €	20 €	50 €
	Somme totale due	100 €	140 €	200 €



Règlement d'exploitation du réseau de transport public de voyageurs *yélo*

Annexe 1

MAISON DE
LA MOBILITÉ

Place de Verdun
La Rochelle
Ouvert du lundi au vendredi
de 7 h 30 à 19 h et
le samedi de 8 h à 18 h 30

0 810 17 18 17 Service 0,06 € / min
+ prix appel

Du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00

yelo-larochelle.fr



Règlement des litiges

L'utilisateur peut effectuer une réclamation, notamment sur l'application des Conditions Générales de vente, dans un délai de trois mois à compter de la date des faits au sujet desquels il effectue sa réclamation.

Les présentes sont soumises à la loi française. Tout différend relatif à leur exécution et à leurs suites sera soumis à la juridiction des tribunaux compétents auxquels les parties font expressément attribution de compétence, y compris en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Lors de la souscription au contrat, l'entreprise ou l'utilisateur déclare accepter sans réserve les présentes Conditions Générales en signant ou en cochant la déclaration figurant sur le contrat.

En cas de litige, l'utilisateur a la possibilité, conformément aux articles L. 611-1 et suivants du code de la consommation, de recourir à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige.

Les coordonnées et l'adresse du site internet du médiateur compétent sont les suivants :

Pour un recours concernant les lignes de bus exploitées par la RTCR :

ILLICO1, ILLICO2, ILLICO3, ILLICO4, L6, L7, L8, L11, L13, L16, N1, N2, N3, D1, D2, D3, D4, D5, D6, D7, L50, L51, L211, L221, L300, L302, L310, L311, L321, L392, L393, ou le service vélo :

Association des médiateurs indépendants d'île de France (A.M.I.D.I.F)

Siège social : 1 place des Fleurus - 77100 Meaux

Site internet : www.amidif.com

Courriel : contact@amidif.com

Pour un recours concernant les lignes de bus exploitées par Transdev :

L10, L12, L14, L15, L17, L18, L19, L20, L21, L201, L202, L203, L212, L213, L214, L222, L231, L232, L241, L242, L251, L252, L253, L261, L262, L271, L272, L273, L274, L275, L276, L322, L323, L324, L325, L326, L327, L331, L341, L342, L343, L344, L345, L346, L401, L309, L319, L320, L339, L349, les services "ISIGO" et "Yélo la Nuit", TAD30, TAD31, TAD32.

Association Médiation Tourisme et Voyages

Siège social : 15 Avenue Carnot – BP 80 303 – 75823 Paris cedex17

Site internet : www.mtv.travel

Courriel : info@mtv.travel





Règlement d'exploitation du réseau de transport public de voyageurs *yélo*

Annexe 2

MAISON DE
LA MOBILITÉ

Place de Verdun
La Rochelle
Ouvert du lundi au vendredi
de 7 h 30 à 19 h et
le samedi de 8 h à 18 h 30

0 810 17 18 17 Service 0,06 € / min
+ prix appel

Du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00

yelo-larochelle.fr

Liste des infractions et montants des contraventions applicables dans les transports publics du réseau Yélo

Lorsqu'une infraction est commise au sein des véhicules ou espaces publics de l'exploitant des transports publics du réseau Yélo, les agents contrôleurs Yélo sont habilités à sanctionner tout contrevenant. Toute personne qui refuse d'obtempérer aux injonctions adressées par l'agent verbalisateur, en vue de faire respecter les dispositions du Code des Transports ou de faire cesser un trouble à l'ordre public, pourra se voir enjoindre soit de quitter sans délai les espaces gérés par l'exploitant, sans accéder aux véhicules affectés au transport public de voyageurs, soit de descendre du véhicule.

Les agents contrôleurs Yélo peuvent constater dans le cadre de services de transport public routier de personnes réguliers et à la demande en application de l'article L. 2241-1 du code des transports. Les agents assermentés peuvent constater les infractions listées à l'article R. 3116-9 du code des transports ainsi que celles propres au transport routier de personnes figurant aux articles R. 3116-25 et suivants du code des transports et dresser des contraventions.

Pour toute contravention, une transaction peut être réalisée par le versement immédiat, auprès des agents contrôleurs Yélo, d'une indemnité forfaitaire et, le cas échéant, de la somme due au titre du transport.

Ainsi, en application de l'article 529-4 du Code de procédure pénale, ce versement peut être effectué par le contrevenant :

- 1) Soit, au moment de la constatation de l'infraction, entre les mains de l'Agent verbalisateur assermenté Yélo ;
- 2) Soit dans les 24 heures suivant la constatation de l'infraction auprès d'un agent de la Maison de la Mobilité (*située place de Verdun, 17000 La Rochelle*) - dans ce cas, est ajouté à la somme due le montant des frais de constitution du dossier ;
- 3) Soit dans les 7 jours suivant la constatation de l'infraction auprès d'un agent de la Maison de la Mobilité (*située place de Verdun, 17000 La Rochelle*) ou par correspondance au siège de la RTCR (*rue du Moulin de Vendôme, 17140 LAGORD*) ; dans ce cas, est ajouté à la somme due le montant des frais de constitution du dossier ;
- 4) Soit, dans un délai de trois mois à compter de la constatation de l'infraction, auprès des agents de la Maison de la Mobilité ou par correspondance au siège de la RTCR (*rue du Moulin de Vendôme, 17140 LAGORD*) ; dans ce dernier cas, est ajouté à la somme due le montant des frais de constitution du dossier.

A défaut de paiement immédiat entre ses mains, l'agent verbalisateur est habilité à recueillir le nom et l'adresse du contrevenant ; en cas de besoin, il peut requérir l'assistance d'un officier ou d'un agent de police judiciaire. Le montant de l'indemnité forfaitaire et, le cas échéant, celui des frais de constitution du dossier sont acquis à l'exploitant.

Liste des infractions et montants des contraventions applicables dans les transports publics du réseau Yélo

Dernière mise à jour le 23/11/2023

Montant des contraventions par catégorie d'infraction					
Catégorie d'infraction	Indemnité forfaitaire (Règlement auprès de l'exploitant)				A titre indicatif : Montant de l'amende forfaitaire Majorée (AMF) recouvrée par le Trésor Public
	Règlement immédiat (sur place)	Paiement dans les 24h à la MDM	Paiement sous 7 jours calendaires	Paiement entre le 8^{ème} jour et 3 mois	
Infraction de 2 ^{ème} classe	25 €	25 €	30 €	40 €	75 €
	Sans frais de dossier	Frais de dossier : 10 €			
Infraction de 3 ^{ème} classe	50 €	50 €	70 €	72 €	180 €
	Sans frais de dossier	Frais de dossier : 20 €			
Infraction de 4 ^{ème} classe	100 €	100 €	120 €	150 €	375 €
	Sans frais de dossier	Frais de dossier : 20 €		Frais de dossier : 50 €	
Infraction de 5 ^{ème} classe	130 €	130 €	150 €	180 €	450 €
	Sans frais de dossier	Frais de dossier : 20 €		Frais de dossier : 50 €	

Liste des infractions et montants des contraventions applicables dans les transports publics du réseau Yélo

Dernière mise à jour le 23/11/2023

Liste des infractions répréhensibles dans les véhicules et espaces publics affecté au transport de voyageurs

(Infractions listées à l'article R. 3116-9 du code des transports ainsi que celles propres au transport routier de personnes figurant aux articles R. 3116-25 et suivants du code des transports)

Infractions de 2^{ème} classe

2-1 Le fait, pour un conducteur, de ne pas respecter les règles prévues par les arrêtés mentionnés au premier alinéa de l'article R. 2240-3, relatives à l'entrée et à la circulation des véhicules, au stationnement et à l'arrêt d'un véhicule interdit ou gênant ou au paiement ou à la limitation de durée autorisée du stationnement d'un véhicule *(article R. 2241-19 du code des transports)*

2-2 Troubler ou entraver la mise en marche et la circulation des véhicules dans l'emprise, à l'entrée ou à la sortie d'un aménagement *(articles R. 3116-27 et R. 3116-6 du code des transports)*

Infractions de 3^{ème} classe

3-1 Voyager sans titre de transport ou avec un titre de transport non valable

"Il est interdit à toute personne de pénétrer dans un espace dont l'accès est réservé aux détenteurs d'un titre de transport ou de voyager sans être munie d'un titre de transport valable complété, s'il y a lieu, par les opérations incombant au voyageur telles que compostage, validation ou apposition de mentions manuscrites (Article R. 2241-8 du code des transports)

3-2 Il est interdit de fumer dans un véhicule affecté au transport public de voyageurs ou dans un espace affecté au transport de voyageurs ou de marchandises accessible au public, hors d'un emplacement mis à la disposition des fumeurs *(Article R2241-17 du Code des transports)*

3-3 Déposer dans un véhicule affecté au transport public un bagage (hors effets/menus objets) qui ne comporte pas de manière lisible la mention des noms et prénoms du voyageur *(article R. 2241-20 du code des transports)*.

Infractions de 4^{ème} classe

4-1 Circuler, sans autorisation, sur des engins motorisés ou non, dans les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs à l'exception des moyens de déplacement utilisés par les personnes à mobilité réduite dans les véhicules ou espaces affectés au transport public de voyageurs *(Article R2241-9 du Code des transports)*

4-2 Introduire un animal dans un véhicule affecté au transport public *(article R2241-10 du Code des transports)*.

L'accès aux transports est autorisé aux chiens guide d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant les mentions « invalidité » et « priorité » (article R. 2241-10 du code des transports ; article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social).

4-3 Dans les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs ou de marchandises, il est interdit à toute personne d'enlever ou de détériorer les étiquettes, cartes, pancartes ou inscriptions intéressant le service de transport public de voyageurs ou de marchandises, ainsi que la publicité régulièrement apposée dans les gares et les véhicules ou les zones d'affichage prévues à cet effet *(Article 2241-12 du Code des transports)*

4-4 Dans les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs ou de marchandises, il est interdit à toute personne :

1° De se servir sans motif légitime d'un signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs pour faire appel aux agents de l'exploitant ;

2° De modifier ou de déranger, sans autorisation, le fonctionnement normal des équipements installés dans ces espaces ou véhicules ;

3° D'abandonner ou de déposer, sans surveillance, des matériaux ou objets.

(Article R2241-13 2° du Code des transports)

Liste des infractions et montants des contraventions applicables dans les transports publics du réseau Yélo

Dernière mise à jour le 23/11/2023

<p>4-5 Dans les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs ou de marchandises, il est interdit à toute personne :</p> <p>1° De cracher ;</p> <p>2° D'uriner en dehors des espaces destinés à cet effet ;</p> <p>3° De détériorer ou de souiller de quelque manière que ce soit ces espaces, ces véhicules ou le matériel qui s'y trouve. <i>(Article R2241-14 du Code des transports).</i></p>
<p>4-6 Il est interdit à toute personne en état d'ivresse manifeste de s'introduire ou de se maintenir dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs ou de marchandises <i>(Article R2241-15 du Code des transports).</i></p>
<p>4-7 Dans les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs ou de marchandises, il est interdit à toute personne de faire usage, sans autorisation, d'appareils ou instruments sonores, ou de troubler la tranquillité d'autrui par des bruits ou des tapages.</p> <p><i>(Article R2241-18 du Code des transports).</i></p>
<p>4-8 Le fait, pour toute personne, de ne pas respecter les mesures de police prises en application de l'article R2240-3 du Code des transports</p> <p><i>(Article R2241-19 al. 2 du Code des transports).</i></p>
<p>4-9 Dans les catégories de véhicules affectés au transport public de voyageurs désignées par arrêté du ministre chargé des transports, tout bagage doit comporter de manière visible la mention des nom et prénom du voyageur.</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas aux effets ou menus objets que le voyageur conserve à sa disposition immédiate.</p> <p><i>(Article R2241-20 du Code des transports).</i></p>
<p>4-10 Dans les véhicules affectés au transport public de voyageurs, il est interdit à toute personne de s'installer à une place déjà réservée régulièrement par un autre voyageur, sauf accord de celui-ci <i>(Article R2241-21 du Code des transports).</i></p>
<p>4-11 Il est interdit à toute personne :</p> <p>1° D'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs, par elle-même ou en installant ou déposant ses bagages ou tout autre objet ;</p> <p>2° De se placer indûment dans les espaces ayant une destination spéciale ;</p> <p>3° D'entraver la circulation dans les couloirs ou l'accès des compartiments <i>(Article R2241-23 du Code des transports).</i></p>
<p>4-12 Sans préjudice des dispositions de l'article L. 1252-1, l'accès aux véhicules affectés au transport public de voyageurs est interdit à toute personne portant ou transportant des matières ou objets qui, par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être dangereux, gêner ou incommoder les voyageurs <i>(Article R2241-24 du Code des transports)</i></p>
<p>4-13 il est interdit de porter ou transporter une arme à feu dans les véhicules affectés au transport public de voyageurs <i>(Article R2241-25 du Code des transports)</i></p>
<p>4-14 Dans les véhicules affectés au transport public de voyageurs, il est interdit à toute personne :</p> <p>1° D'empêcher la fermeture des portes d'accès immédiatement avant le départ ou de les ouvrir après le signal de départ pendant la marche et avant l'arrêt complet du véhicule ;</p> <p>2° D'entrer ou de sortir du véhicule, autrement que par les accès aménagés à cet effet et placés du côté où se fait la montée ou la descente du véhicule ;</p> <p>3° De monter ou de descendre du véhicule ailleurs que dans les gares, stations, haltes ou aux arrêts fixés et publiés à l'avance ou décidés par le conducteur dans le cadre des dispositifs de descente à la demande définis à l'article R. 3111-1 ou lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté ;</p> <p>4° De passer d'une voiture à une autre autrement que par les passages prévus à cet effet, de se pencher en dehors des véhicules ou de rester sur les marchepieds pendant la marche ;</p> <p>5° De prendre place ou de demeurer dans le véhicule au-delà du terminus <i>(Article R2241-26 du Code des transports)</i></p>
<p>4-15 Utiliser, sans autorisation, les véhicules affectés au transport public de voyageurs comme des engins de remorquage <i>(Article R2241-30 du Code des transports)</i></p>
<p>Infractions de 5^{ème} classe</p>
<p>5-1 Dégrader les bâtiments, voies de circulation, quais, clôtures et barrières des gares (Articles R. 3116-28 et R. 3116-7 du code des transports)</p>

Liste des infractions et montants des contraventions applicables dans les transports publics du réseau Yélo

Dernière mise à jour le 23/11/2023